

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LEUCATE représentée par son Maire, Monsieur Michel PY dûment autorisé, par délibération N° 2020004 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, ci-après dénommée " la Commune "

### **D'UNE PART**

Monsieur/Madame ..... ci-après dénommé " L'occupant ",  
habitant au .....

### **D'AUTRE PART**

Vu les articles L2122-1-1 et 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant que, la commune a identifié une emprise de 100m<sup>2</sup> située sur la Place Jean Yves Cousteau à Port Leucate.

Considérant que la commune est propriétaire du domaine public routier et de ses dépendances.

Considérant que la délivrance d'un titre d'occupation privatif du domaine public en vue d'une exploitation économique doit, par principe être précédée d'une procédure de sélection préalable.

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

### **OBJET**

Par les présentes et pour son activité d'animation de type « trampoline à élastiques », la commune consent un droit d'occupation privatif d'une emprise de 100 m<sup>2</sup> située sur la Place Jean Yves Cousteau à l'occupant. Cette emprise est disposée conformément au plan ci annexé.

La présente convention est exclusivement régie par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatives aux occupations privatives du domaine public.

## DURÉE

Le présent droit d'occupation est consenti pour 3 saisons, pour les périodes suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## DESTINATION

L'emprise pour laquelle le droit d'occupation privatif est octroyé à l'occupant devra servir exclusivement à l'exploitation d'une activité d'animation de type « trampoline à élastiques ».

Aucune autre activité, même connexe ou dépendante, ne pourra être exercée sans autorisation préalable de la Commune.

## CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à respecter les obligations ci-après :

1. L'occupant fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité envisagée.
2. L'activité ne devra pas bloquer la circulation des piétons.
3. L'animation devra être autoportante (pas d'ancrage au sol).
4. Au terme de l'occupation, à quelque moment qu'elle intervienne, l'occupant remettra l'emprise mise à disposition en parfait état à la Commune, à ses frais.
5. L'occupant sera seul responsable des dommages causés par ou à ses usagers ou biens sur le domaine public mise à sa disposition dans le cadre de la présente convention. En aucun cas, la Commune ne pourra voir sa responsabilité recherchée.

A ce titre, il contractera auprès d'une compagnie d'assurances représentée en France, une ou plusieurs polices garantissant sa responsabilité civile d'exploitant. Il en justifiera auprès de la Commune en produisant toutes attestations utiles au jour même de la mise à disposition du public de l'installation.

6. Il aura la charge de conserver en bon état d'entretien les lieux mis à sa disposition.
7. Il s'engage à un usage paisible des lieux.
8. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux.
9. Il ne pourra transmettre, céder ou sous-louer le droit qui lui est concédé à quiconque.

10. Il ne pourra tenir pour responsable la Commune de tout vol ou autres infractions qui seraient commises sur l'emplacement concédé.

11. L'occupant devra fournir à la commune, chaque année et au plus tard le 31/03 de l'année n+1, le bilan et le compte de résultat de son exploitation, et, au cas où cette exploitation ne serait pas comptable isolée, une attestation certifiée par son comptable détaillant les recettes et les dépenses liées cette activité.

## REDEVANCE

Le présent droit d'occupation est consenti moyennant paiement d'une redevance de : **3 800 €** pour la première année.

Ce montant sera augmenté de 2% chaque année.

La redevance est payable annuellement d'avance auprès de la régie « Terrasses ».

## PRECARITE ET REVOCABILITE DU TITRE

La présente occupation est par principe précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, et sans indemnité, après respect d'un préavis de 8 jours.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En tout état de cause, à défaut de respecter les obligations ci-avant rappelées, ou à défaut de paiement, le présent droit d'occupation cessera sur simple décision du Maire, après mise en demeure de l'occupant d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de 5 jours, non suivie d'effets.

## PENALITES

Tout manquement aux obligations de l'occupant donnera lieu à l'application des pénalités suivantes après mise en demeure restée infructueuse 5 jours après sa notification par LRAR ou remise en main propre à l'exploitant ou l'un de ses préposé ou employés ou représentant présent sur le site.

- 200 euros par manquement constatés
- Astreinte de 50 euros par jour où le manquement constaté perdure après la mise en demeure.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans les locaux de l'Hôtel de Ville de LEUCATE.

## LITIGE

Les litiges liés à l'exécution de la présente convention ressortent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à LEUCATE

Le .....  
En deux exemplaires originaux  
L'OCCUPANT,  
.....

LE MAIRE,  
Michel PY

PLAN ANNEXE : Emprise d'occupation du domaine public Place Jean Yves Cousteau à Port Leucate